



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សាធារណៈ / Public

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties, Dossier n° 002 **Date :** 21 juillet 2014
DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance
OBJET : Décision relative à la demande par laquelle les co-procureurs sollicitent une augmentation du nombre de pages autorisé pour justifier la convocation de nouveaux témoins, experts et parties civiles en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande par laquelle les co-procureurs sollicitent une augmentation du nombre de pages autorisé pour déposer une demande en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (doc. n° E307/3). Les co-procureurs font valoir qu'ils doivent motiver toutes leurs demandes de citation à comparaître qui n'avaient pas été déposées lors de l'audience initiale de juin 2011 (selon la décision de la Chambre (doc. n° E307/1)), et qu'ayant récemment proposé d'entendre 35 personnes dont ils n'avaient pas proposé l'audition avant l'ouverture du procès dans le dossier n° 002 (doc. n° E307), ils ont besoin de plus de 15 pages, nombre de pages autorisé par la Directive pratique relative au dépôt de documents devant les CETC, pour motiver leurs demandes. Ainsi, ils demandent de pouvoir déposer un document de 45 pages qui incluraient toutes ces personnes.

2. La Chambre de première instance accède à la demande des co-procureurs, estimant que les raisons avancées pour pouvoir dépasser le nombre de pages prévu constituent des circonstances exceptionnelles. La Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice, ainsi que du bon déroulement de la procédure et d'une bonne administration de la justice, que chaque partie dépose une seule demande globale en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, incluant toutes les personnes dont la comparution n'avait pas été proposée à l'ouverture du procès dans le dossier n° 002. S'agissant des 18 nouvelles personnes dont les co-avocats principaux pour les parties civiles proposent la citation (doc. n° E307/1.1), la Chambre enjoint à ceux-ci de déposer une demande en anglais ou en français ne dépassant pas 30 pages.

3. Le dépassement du nombre de pages ne concerne qu'une demande regroupant des propositions de convocation présentées en application de la règle 87 4) pour des personnes dont la déposition n'avait pas été proposée à l'ouverture du procès dans le dossier n° 002. La Chambre invite les parties à déposer le plus tôt possible toute autre demande en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, afin de faciliter le début des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002.